

**Règlement ministériel du 7 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Weyer et Koedange à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournoi équestre, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Weyer et Koedange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR101 (PK 38409-39034) entre Weyer et Koedange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 11.07.2015 de 8.00 hrs jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 7 juillet 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**